

caractère non obligatoire, la discussion qui s'ensuivit a donné lieu à l'expression des points de vue nombreux et divers en ce qui concerne à la fois les principes essentiels de la Société et les obligations morales et juridiques qui incombent à la qualité de membre.

L'Union Sud-Africaine, l'Inde, l'Irak, la Turquie et la Lithuanie ont approuvé de façon générale l'interprétation de la délégation du Royaume-Uni. Certaines autres délégations y ont apporté des réserves.

Le "groupe Oslo"—la Norvège, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Finlande—a exposé sa propre interprétation de l'article à l'effet que le système des sanctions dans les circonstances actuelles et eu égard à la pratique suivie dans ces derniers temps, a acquis un caractère non obligatoire et qu'il y aurait lieu de reconnaître que tous les membres de la Société possèdent le droit de décider si oui ou non ils appliqueront les sanctions prévues par le Pacte dans un cas particulier quelconque. La Lettonie, l'Estonie et la Pologne se sont ralliées à cette opinion.

M. Lapointe, parlant au nom du Canada, a partagé l'opinion que le système des sanctions, qui fait l'objet de l'article XVI, en raison des circonstances actuelles et de la pratique suivie au cours de ces dernières années, a fini par devenir non obligatoire, et a attiré l'attention sur les déclarations du Premier Ministre à la dix-septième Assemblée en 1936 et au parlement du Canada le 24 mai 1938, concernant la position du Canada vis-à-vis de cette question. Lorsque l'on envisage l'interprétation de l'article XVI, il importe de tenir compte de l'évolution qui s'est produite depuis la fondation de la Société des Nations et les réalités de la situation présente. L'universalité de fait qu'envisageait le Pacte et qui était indispensable pour assurer le fonctionnement effectif de la Société des Nations n'a jamais été atteinte. La situation est actuellement moins encourageante qu'elle ne l'a jamais été depuis l'institution de la Société des Nations. L'article VIII concernant le désarmement n'a jamais reçu d'effet. L'article XIX prévoyant une révision pacifique des traités devenus inapplicables et la suppression des conditions constituant une menace pour la paix, n'a jamais été appliqué. Il serait évidemment inadmissible que l'article XVI demeure opérant, alors que les dispositions importantes précitées du Pacte qui sont une condition du fonctionnement satisfaisant de la Société des Nations n'ont jamais été appliquées intégralement. Elles n'ont été mises en vigueur que partiellement et temporairement, à l'occasion du conflit entre l'Italie et l'Ethiopie, et on n'en a jamais fait usage contre l'agresseur dans les conflits survenus en Amérique et en Asie. En fait et du consentement général, le système des sanctions prévu par le Pacte a cessé d'être opérant. Les sanctions sont devenues non automatiques et non obligatoires et l'interprétation qu'on a adopté pour une région ne saurait être limitée à cette seule région.

Le délégué irlandais, M. Hearne, a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, les dispositions de l'article XVI n'imposaient actuellement aux membres de la Société des Nations aucune obligation juridique ou morale d'appliquer les sanctions dans n'importe quelles circonstances. Le gouvernement irlandais est convaincu que si l'on veut maintenir l'existence de la Société des Nations et si l'on veut que ses principes soient acceptés à l'avenir, il faut que le droit de chaque Etat membre de décider lui-même s'il y a lieu ou non d'appliquer des sanctions soit reconnu. La politique du gouvernement irlandais s'inspirera de l'existence et de la reconnaissance de ce droit.

Un grand nombre de pays y compris la France, l'Espagne, l'U.R.S.S., la Chine, la Nouvelle-Zélande, la Colombie, la Bolivie, l'Equateur et le Mexique ne crurent pas devoir appuyer aucune résolution ou interprétation de nature à affaiblir la Société ou à modifier la structure et l'effet juridique du Pacte. Plusieurs Etats, en outre, estimèrent que le moment de discuter cette question avait été mal choisi et que s'ils ont pris part à la discussion c'était par égard pour le Royaume-Uni. N'ayant pu réaliser l'accord quant à la rédaction d'une résolu-